

**ARRANGEMENT DE MADRID
CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES
ET PROTOCOLE RELATIF À CET ARRANGEMENT**

REFUS PROVISOIRE

Notifié au Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)
selon l'article 5 de l'Arrangement de Madrid et du Protocole de Madrid

I. Office qui notifie le refus OFFICE DES BREVETS DE LA REPUBLIQUE DE LETTONIE Citadeles iela 7/70 LV 1010, Riga LETTONIE	Téléphone 371 6 7099605 Télécopie 371 6 7099650
II. N° de l'enregistrement international faisant l'objet du refus : 1 535 818	
III. Nom du titulaire de l'enregistrement international faisant l'objet du refus JINAN LIZHI TESTING SYSTEM Co., Ltd. Room 731, Building 1, District 3, Golden Age District, 1587 Chonghua Road, High-tech Zone, Jinan City, 250000 Shandong Province (CN)	
IV. Motifs du refus <p style="text-align: center; font-size: 2em; margin: 10px 0;">力支</p> <p>La marque figurative 力支 qui se compose des caractères chinois est dépourvue de caractère distinctif, car la marque ne permet pas aux consommateurs, qui ne sont pas familiers avec les caractères chinois, de la mémoriser et de la distinguer.</p>	
V. Dispositions de la loi nationale applicables en la matière (voir feuille supplémentaire) ARTICLE 6. (1)2	
VI. <input checked="" type="checkbox"/> Refus pour la totalité des produits et services <input type="checkbox"/> Refus pour les produits et services suivants *:	
VII. Possibilités de réclamations et de recours Le titulaire de la marque a le droit de présenter ses objections auprès de l'Office des brevets de Lettonie dans le délai de 3 mois compté de la date de la notification de Bureau International. La présence d'un mandataire local est obligatoire. Après l'expiration du délai imparti, l'Office prendra la décision définitive. A défaut d'aucune réponse, l'Office prendra la décision négative, qui n'est pas susceptible de réexamen.	
VIII. Date à laquelle le refus a été prononcé	29.12.2020
IX. Signature ou sceau officiel de l'Office qui émet le refus	 Dz. Medne

Lettonie: Extraits de la Loi sur les marques, 06/03/2020

Motifs absolus de refus et d'invalidation de l'enregistrement de la marque

6. - 1) Ne peuvent être enregistrés en tant que marques (s'ils l'ont été, ces enregistrements peuvent être déclarés nuls conformément aux dispositions de la présente loi)

2. les marques qui sont dépourvues de caractère distinctif pour les produits ou les services pour lesquels l'enregistrement est demandé;

3. les marques qui sont composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir, dans le commerce, à désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, la provenance géographique ou l'époque de la production du produit ou de la prestation du service, ou d'autres caractéristiques de ceux-ci;